

### BILAN DE LA CONCERTATION

Dans le cadre de la modification n°2 du PLUi du Kochersberg et de l'Ackerland, la Communauté de Communes a délibéré le 7 novembre 2024 pour motiver l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser, classées 2AU au règlement graphique des communes de Berstett et Kuttolsheim du PLUi arrêté le 14 novembre 2019, puis modifié le 30 juin 2022. Le projet de modification n°2 comporte également un ensemble de points relevant de la procédure de modification du PLUi.

De plus, dans le cadre de l'information au public, la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland a pris une délibération indiquant les dispositions de concertation avec la population, selon les modalités suivantes :

- Afin que le public puisse être informé et puisse prendre connaissance du projet de modification du PLUi :
  - o Le projet de modification n°2 a été soumis à concertation publique tout au long des études et de la préparation du dossier à notifier aux personnes publiques associées, soit de la délibération du **7 décembre 2023 au lundi 2 décembre 2024 à 12h00** ;
  - o **Au moins 1 semaine avant la clôture de la concertation**, le public a été informé de la clôture de la concertation
  - o Les modalités relatives à l'organisation de la concertation ont été réalisées par le biais :
    - De l'affichage d'un avis dans les lieux officiels d'affichage de la Communauté de Communes et des Communes membres.
    - Du site internet de la Communauté de Communes et des sites internet des Communes membres.
    - De la page Facebook de la Communauté de Communes.
    - Des annonces légales des DNA.
  - o Pour mémoire, un affichage préalable en commune et à la communauté de communes a été réalisé pour informer la population du lancement de la concertation. S'en est suivi, un affichage complémentaire indiquant la date de fin de concertation et la mise à disposition de documents. Pendant cette période, le dossier du projet a été tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Kochersberg, aux jours et heures habituels d'ouverture.
  - o Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://www.kochersberg.fr/Com-com/Urbanisme/Modification-n-2-PLUi.html>
  - o **Ce dossier a été constitué au fur et à mesure de l'avancement des études.**
- Afin que le public puisse faire part de ses observations, il lui était possible :
  - o Soit de les consigner sur le registre déposé au siège de la Communauté de Communes et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.
  - o Soit de les adresser par voie postale à Monsieur le Président, au siège de la Communauté de Communes, sise : Maison des services – Le Trèfle – 32 rue des Romains – 67370 TRUCHTERSHEIM
  - o Soit de les adresser par voie électronique à Monsieur le Président, à l'adresse suivante : [plui@kochersberg.fr](mailto:plui@kochersberg.fr)
- A l'issue de la concertation, **le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire**. Ce bilan fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.

## 1. Les affichages et publications

Un avis au public précisant les objectifs de la modification et faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation a été affiché dans les lieux officiels d'affichage de la Communauté de Communes et des Communes membres. Cet avis a également été mis en ligne sur le site internet et la page Facebook de la Communauté de Communes (cf. extraits en annexe 1, 2 et 3) et sur les sites des Communes membres.

***Cette diffusion a permis aux habitants du territoire et au-delà de se tenir informés du projet de modification du dossier et de pouvoir consulter les pièces du PLUi faisant l'objet de changements. Le site internet, qui a permis à ceux qui ne peuvent se déplacer dans les heures d'ouverture du siège de la Communauté de Communes de consulter les pièces, constitue un apport important au bon déroulement de la concertation.***

## 2. Les courriers et registres

Un registre de concertation a été mis à disposition du public dans au siège de l'intercommunalité depuis la date d'ouverture de la concertation, soit de la prise de la délibération du 7 décembre 2023 au lundi 2 décembre 2024 à 12h00 inclus.

Une adresse mail a également été créée pour recueillir des doléances, à savoir : [plui@kochersberg.fr](mailto:plui@kochersberg.fr)

Une douzaine de doléances de particuliers, ainsi qu'une dizaine de demandes d'habitants demandant à partir de quel moment les pièces du dossier complet seraient disponibles, ont été reçues suite à cette concertation, majoritairement par voie électronique et via le registre disponible au siège de la Communauté de Communes.

De nombreux mails, non repris dans le présent tableau, concernaient des demandes d'habitant quant à la période de mise en ligne des documents de la modification. Il ne s'agissait donc pas de doléances à proprement parler.

Il a été apporté les réponses argumentées ci-dessous aux doléances déposées dans le cadre de la concertation :

Commune	Demandeur	Demande	Réponse
Wintzenheim Kochersberg	Un habitant de la commune, Mail du 18-01-2024, du 06-05-2024 et du 12-11-2024	Estime qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du PLUi en 2019. En effet la profondeur constructible, côté impair de la rue des Framboises, était fixée à 26m dans le précédent PLU, or elle a été ramenée à 21 mètre dans le PLUi.  <b><i>Demande ne concernant pas l'un des points de modification du dossier soumis à concertation</i></b>	Après vérification, il apparaît que la limite constructible a été reportée correctement dans le PLUi. Dès lors, la réduction a été apportée précédemment à l'élaboration du PLUi.  Aucune erreur matérielle manifeste n'a été commise. De plus, une telle modification du PLUi ne relève pas de la procédure de « modification » mais de « révision allégée », du fait de la réduction d'un espace agricole (zone « Aa ») qu'elle entraînerait. Une telle procédure n'est pas à l'ordre du jour.  A noter que la demande ne relève pas d'un point de la présente modification. Il n'est pas prévu, ni possible, dans le cadre de la présente procédure de procéder à la rectification demandée.

Commune	Demandeur	Demande	Réponse
Furdenheim	Un habitant de la commune, Mail du 21-02-2024 et du 19-11-2024	Demande la « revalorisation d'un terrain agricole en terrain constructible ». La parcelle concernée est localisée au cadastre section 39 n°633/302, dans le prolongement de la rue des Cerisiers, dans un espace cultivé classé en zone naturelle au PLUi.  <b><i>Demande ne concernant pas l'un des points de modification du dossier soumis à concertation</i></b>	La parcelle concernée par la demande est située en zone naturelle « N » du PLUi, hors de l'enveloppe urbaine et non desservie par l'ensemble des réseaux. A ce titre, la demande ne relève pas de la procédure de « modification » mais de « révision allégée », du fait de la réduction d'un espace naturel qu'elle entraînerait. Une telle procédure n'est pas à l'ordre du jour.  De plus, la demande ne relève pas d'un point de la présente modification. Il n'est pas prévu, ni possible, dans le cadre de la présente procédure de procéder à l'évolution du PLUi demandée.  Précisons qu'une telle demande va à l'encontre des principes de la loi dite « Climat et Résilience » votée à l'été 2021 qui porte le principe d'une réduction de la consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.
Willgottheim	Habitants de la commune, Observation portée au registre de concertation du 06-01-2024	Demandent à étendre la limite de la zone constructible « UA » vers le Sud pour inclure la parcelle 205 et la totalité de la parcelle 212, actuellement classée en zone agricole « Aa »  <b><i>Demande ne concernant pas l'un des points de modification du dossier soumis à concertation</i></b>	Les parcelles concernées par la demande sont situées en zone agricole « Aa » du PLUi depuis son approbation en 2019.  La demande ne relève pas de la procédure de « modification » mais de « révision allégée », du fait de la réduction d'un espace agricole qu'elle entraînerait. Une telle procédure n'est pas à l'ordre du jour.
Furdenheim	Habitants de la commune, Mail du 29-01-2024	Demandent à étendre la limite de la zone constructible « UA » ou « UXb » sur les parcelles 67 et 136, qui correspondent à l'espace de jardin situé à l'arrière de la maison d'habitation, actuellement classées en zone naturelle « N » au PLUi.  <b><i>Demande ne concernant pas l'un des points de modification du dossier soumis à concertation</i></b>	Les parcelles concernées par la demande sont situées en zone naturelle « N » du PLUi depuis son approbation en 2019.  La demande ne relève pas de la procédure de « modification » mais de « révision allégée », du fait de la réduction d'un espace agricole qu'elle entraînerait. Une telle procédure n'est pas à l'ordre du jour. De plus l'usage de jardin n'est pas remis en question par le classement actuel du PLUi.

Commune	Demandeur	Demande	Réponse
Neugartheim-Ittlenheim	Un habitant de la commune, Mail du 11-05-2024 et courrier en PJ	Conteste le déclassement de la parcelle 293, située le long de la rue Schuessel (extrémité Ouest), actuellement classée en zone naturelle « N » au PLUi.  <b><i>Demande ne concernant pas l'un des points de modification du dossier soumis à concertation</i></b>	Les parcelles concernées par la demande sont situées en zone naturelle « N » du PLUi depuis son approbation en 2019. La demande ne relève pas de la procédure de « modification » mais de « révision allégée », du fait de la réduction d'un espace naturel qu'elle entraînerait. Une telle procédure n'est pas à l'ordre du jour.  De plus, les parcelles indiquées recouvrent des espaces naturels présentant un potentiel intéressant en matière de biodiversité et ne sont pas desservies par la rue qui s'interrompt au niveau de la parcelle 300 plus à l'Est qui avait justifié le déclassement.
Willgottheim	Un habitant de la commune, Mail du 15-11-2024	Estime qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du PLUi en 2019. En effet la maison d'habitation et ses dépendances, situées sur la parcelle n°55 le long de la rue Principale devraient être classées en zone « UA » et non « 2AU » au PLUi  <b><i>Demande ne concernant pas l'un des points de modification du dossier initialement soumis à concertation. Il sera ajouté au dossier.</i></b>	Les parcelles concernées par la demande sont situées en zone à urbaniser « 2AU » du PLUi depuis son approbation en 2019. A noter que l'ensemble cohérent que représentait la parcelle 55, incluant les couvoirs à l'arrière, permettait d'envisager un aménagement d'ensemble débouchant directement sur la rue Principale. L'abandon de cet accès permet de revoir le classement du site.  Ainsi, le reclassement du corps de ferme en zone U, justifié par les raisons patrimoniales, ne constitue pas une "ouverture à l'urbanisation" au sens habituel du terme. Il ne s'agit pas ici de transformer un espace non urbanisé en zone urbanisable, mais plutôt d'ajuster le classement de bâtiments déjà présents afin de reconnaître et préserver leur valeur patrimoniale.  Ce point sera ajouté au dossier de modification du PLUi.
Dingsheim	Commune de Dingsheim	Par délibération du 4 novembre 2024, la commune de Dingsheim fait état de ses demandes et notamment du fait qu'elle n'est « pas favorable à l'accès » à la ZA Griesheim-sur-Souffel (zone « 1AUXb ») matérialisé en perpendiculaire par rapport à l'accès à Dingsheim (rue de Mittelhausbergen) en raison de	L'accès et plus largement l'aménagement de cette zone d'activité est un sujet sensible entre les communes de Dingsheim et de Griesheim. A ce jour, en l'absence de compromis entre les deux communes, il est proposé de maintenir la modification en l'état, à savoir de permettre un accès alternatif à la zone.

Commune	Demandeur	Demande	Réponse
		<p>l'impossibilité technique de réaliser cet accès.</p> <p><b><i>Demande concernant notamment le point de modification n°63</i></b></p>	<p>Cette modification permet aux collectivités de trouver une issue satisfaisante aux problématiques de la ZA, étant entendu qu'aucun aménagement de la zone ne pourra se faire effectivement sans l'accord de l'ensemble des collectivisées impliquées.</p> <p>Le point de modification est maintenu en l'état.</p>
<b>Dingsheim</b>	Un habitant de la commune, Mail du 22-11-2024	<p>Demande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'aménagement du stade de la Souffel, le réseau d'assainissement se rapproche de son habitation afin de s'y brancher;</li> <li>- de passer en souterrain l'électricité et le télécom auxquels il pourrait se brancher;</li> <li>- Propose de créer un quartier "tiny houses" pour faire venir de jeunes ménages avec enfants en bas âges.</li> </ul> <p><b><i>Demande ne concernant pas l'un des points de modification du dossier soumis à concertation</i></b></p>	<p>En cas d'aménagement du Stade de la Souffel, il est très probable que les rues adjacentes fassent l'objet d'un réaménagement et que les réseaux soient enterrés, tel que spécifié dans le règlement écrit du PLUi.</p> <p>A ce jour aucune disposition autre que celles déjà prévues dans le PLUi n'est envisagée. Le règlement écrit actuel n'interdit pas les « tiny houses ».</p>
<b>Stutzheim-Offenheim</b>	Un habitant de la commune, Mail du 28-11-2024	<p>En complément de la demande de changement de destination (passer d'une maison d'habitation vers une maison médicalisée de type ERP), il est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De modifier la hauteur maximale des extensions des constructions dans le secteur Aa en permettant qu'elle soit équivalente à la hauteur du faitage ;</li> <li>- D'augmenter l'emprise au sol des extensions qui sont actuellement limité à 40m<sup>2</sup> par unité foncière.</li> </ul> <p><b><i>Demande concernant notamment le point de modification n°24</i></b></p>	<p>Il ressort des demandes exprimées que l'évolution demandée dépasse le simple changement de destination envisagé (point de modification n°24).</p> <p>En l'état, la prise en compte des demandes pose plusieurs problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles auraient pour conséquence d'augmenter très nettement les possibilités d'extensions de toutes les habitations isolées dans les zones « Aa ». De fait, la règle nouvelle s'appliquerait à tous les secteurs de zone « Aa » et donc tout le territoire, ce qui n'est pas envisageable. De plus, une telle demande serait probablement rejetée par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),</li> <li>- les extensions ne sont prévues que pour des habitations isolées, or dans le cadre de cette modification le bâtiment ne sera plus une habitation...</li> </ul>

Commune	Demandeur	Demande	Réponse
			<p>Aussi, pour prendre la demande en compte, il faudrait procéder à des ajustements conséquents du dossier et les impacts sur l'environnement ne sont pas clairement évalués. Aussi, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier le règlement du secteur « Aa » afin d'augmenter les droits à construire de manière disproportionnée.</p> <p>Le point de modification sera maintenu en l'état, à savoir autoriser le changement de destination de l'habitation vers une vocation d'activité de service ou d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.</p>
Truchtersheim	Un habitant de la commune, Mail du 28-11-2024	Demande la suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°6 puisque des parkings ont déjà été réalisés.	<p>Le règlement graphique sera effectivement mis à jour sur ce point. Seule la partie restant à aménager de l'emplacement réservé n°6 sera conservée.</p> <p>Ce point sera ajouté au dossier de modification du PLUi.</p>
Truchtersheim	Un habitant de la commune, Observation portée au registre de concertation du 02-12-2024	<p>- Donne son accord sur l'interdiction des volets roulants.</p> <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression d'une contradiction réglementaire sur l'isolation extérieure des maisons à colombage.</li> <li>- La suppression de la possibilité de détruire partiellement les maisons protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</li> <li>- L'ajout d'une règle imposant la reconstruction des façades à colombages sur les bâtiments protégés de type 3.</li> </ul> <p><b>Demande concernant notamment les points de modification n°66, 94, 95</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les volets roulants ne sont pas interdits par le règlement. C'est bien l'obligation de réaliser conjointement des volets battants en cas de réalisation de volets roulants qui devait être supprimée. Néanmoins, ce point sera retiré de la présente modification compte-tenu de l'importance de préserver le caractère patrimonial des cœurs de villages.</li> <li>- Le point 95 sera complété par une mise à jour des dispositions relatives aux communes de : Dingsheim, Durningen, Furdenheim, Gougenheim, Hurtigheim, Kienheim, Neugartheim-Ittlenheim, Rohr, Schnersheim, Truchtersheim, Wintzenheim-Kochersberg, Wiwersheim, en supprimant la mention de l'isolation sur les colombages.</li> <li>- Des élus et les services instructeurs ont fait remonter des soucis d'application de la règle sur l'interdiction de destruction d'un bâtiment mentionnée pour les protections de bâtiments remarquables de type 1 et 2. En effet, cela interdit des démolitions même partielles de parties non qualitative d'une construction (appentis accolé,</li> </ul>

Commune	Demandeur	Demande	Réponse
			<p>auvent, marquise...) quand bien même cette destruction pourrait améliorer l'aspect du bâtiment. Cette évolution ne constitue pas un recul de la volonté des élus mais bien une adaptation progressive de la règle aux réalités rencontrées dans son application. Par ailleurs, le règlement encadre ces démolitions et les conditionne au fait que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural et patrimonial du bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments de type 3 ont été identifiés pour préserver une morphologie classique de corps de ferme en L ou en U sans volonté de conserver l'aspect extérieur de leur façade. Sinon ils auraient été classés en protection de type 2.</li> </ul>
<b>Non précisé</b>	Association pour la sauvegarde de la maison alsacienne Mail du 30-11-2024	<p><b>Demande :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression du point de modification n°4 à Wintzenheim-Kochersberg : déclassement de deux bâtiments protégés.</li> <li>- La suppression du point de modification n°66 : la suppression de l'obligation des volets battants, et le feu vert aux volets roulants apparents.</li> <li>- La suppression du point de modification n°94 : possibilité de démolitions partielles de bâtiments protégés type 1 et type 2.</li> <li>- S'oppose à l'absence de toute protection à Dossenheim-Kochersberg.</li> </ul> <p><b><i>Demande concernant notamment les points de modification n°4, 66, 94, 95</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce point de modification ne sera pas conservé, car il constitue une suppression d'une mesure de protection, qui ne peut se faire par une procédure de modification de droit commun.</li> <li>- Les élus du territoire ont mis en œuvre des dispositions réglementaires très ambitieuses en matière de préservation de leur patrimoine tant par des dispositions réglementaires globales que par des protections ciblées sur des bâtiments. Néanmoins, avec le renchérissement du coût de la construction et l'évolution des formes bâties, il paraissait important de réduire les éléments pouvant faire peser des surcoûts de construction et d'entretien sur des bâtiments non remarquables. Cependant, la priorité reste donnée à la protection du caractère patrimonial des cœurs de village, aussi ce point de modification sera supprimé de la présente modification.</li> <li>- Des élus et les services instructeurs ont fait remonter des soucis d'application de la règle sur l'interdiction de destruction d'un bâtiment mentionnée pour les protections de bâtiments remarquables de type 1 et 2. En effet, cela interdit des démolitions même partielles de parties non qualitative d'une construction (appentis accolé,</li> </ul>



Commune	Demandeur	Demande	Réponse
			<p>auvent, marquise...), quand bien même cette destruction pourrait améliorer l'aspect du bâtiment. Cette évolution ne constitue pas un recul des protections, mais une adaptation progressive de la règle aux réalités rencontrées dans son application. De plus, le règlement encadre ces démolitions et les conditionne au fait que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural et patrimonial du bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune de Dossenheim-Kochersberg est opposée à la mise en place d'une telle protection. La Communauté de Communes ne souhaite pas imposer cette contrainte aux élus et habitants d'une commune qui n'a jamais fait part de sa volonté de protéger certains bâtiments.</li> </ul>
Stutzheim-Offenheim	Habitants de la commune, Observation portée au registre de concertation du 02-12-2024	<p>Demande, pour les parcelles 0120 et 0262 section 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'inscription d'une partie du terrain en trame de jardin de type 2 notamment en raison de son intérêt écologique.</li> <li>- La protection de la cour pavée par une protection de type 4.</li> <li>- La mise en place d'une protection de type 2 en lieu et place d'une protection de type 3 sur une partie des bâtiments du corps de ferme.</li> </ul> <p><b><i>Demande concernant notamment les points de modification en lien avec la préservation du cadre de vie</i></b></p>	<p>Les demandes exprimées s'inscrivent effectivement dans la volonté de préservation du patrimoine et du cadre de vie du territoire. Toutefois, les demandes faites ne représentent pas l'ensemble des personnes concernées par l'indivision. A ce titre, la commune ne peut pas, en l'état, accéder à la demande.</p> <p>La collectivité reste néanmoins disposée à faire évoluer le PLUi sur ce point en cas d'accord de l'ensemble des indivisaires.</p>
Non précisé	Mail d'un usager du 01-12-2024	<p>Demande le retrait du point de modification numéro 90 autorisant la réalisation d'ouvrages en zones A et N.</p> <p><b><i>Demande concernant le point de modification n°90</i></b></p>	<p>Comme précisé dans la notice, ce point a été ajouté suite à des blocages à l'instruction pour des projets de pistes cyclables et de liaisons douces en raison de la rédaction actuelle des articles 1.2 des zones A et N. Or les pistes cyclables et autres liaisons douces traversent les zones A et N. Il est donc nécessaire de les y autoriser d'autant qu'il s'agissait bel et bien de la volonté initiale de la communauté de communes.</p> <p>Par ailleurs, cette modification ne supprime pas l'obligation pour ces</p>



Commune	Demandeur	Demande	Réponse
			<p>ouvrages d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>A ce titre, le point est maintenu en l'état.</p>

Dans le cadre de la concertation de la population, ouverte depuis la délibération du 7 décembre 2023 au lundi 2 décembre 2024 à 12h00, le public s'est globalement très peu mobilisé. La majorité des demandes concerne la constructibilité des terrains hormis la demande de la commune de Dingsheim, les 3 doléances relatives à la protection du patrimoine et celle relative à l'autorisation de réaliser des ouvrages en zones A et N.

Une grande majorité des mails reçus, très en amont, à l'adresse [plui@kochersberg.fr](mailto:plui@kochersberg.fr) concernait des demandes d'informations sur la mise à disposition des documents de la modification. Ces derniers ont été versés sur le site internet et mis à disposition en version physique dès leurs validations par la Communauté de Communes.

### 3. Synthèse du bilan de la concertation

La concertation avec le public s'est déroulée à compter de la délibération du 7 décembre 2023 au lundi 2 décembre 2024 à 12h00.

Les pièces du dossier de modification du PLUi, suivant leurs validations par les élus, ont été mises à la disposition du public, durant cette période, au siège de la Communauté de Commune et en ligne, sur le site internet de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

Un registre a été prévu à siège de la Communauté de Communes pour que le public puisse y consigner ses observations et une adresse mail a également été créée pour recueillir des doléances, à savoir : [plui@kochersberg.fr](mailto:plui@kochersberg.fr). De plus, il était possible de transmettre les doléances par courrier adressé au siège de la Communauté de Communes.

Une douzaine de doléances de particuliers ont été traitées suite à cette concertation, ce qui représente finalement une très faible mobilisation du public pour un territoire qui compte plus de 25.000 habitants.

De plus, les consultations du dossier, tant en version numérique que physique, ont été très réduites.

Les demandes ont été préalablement étudiées lors d'un Bureau des Maires tenue le 17 décembre 2024 et les réponses apportées ont été validées dans le cadre du présent bilan.

Outre les réponses apportées aux doléances du public, les élus ont souhaité s'inscrire dans la démarche initiale du PLUi, à savoir : poursuivre la croissance du territoire et la rééquilibrer, privilégier la préservation de l'espace agricole et naturel, améliorer la desserte viaire, faire évoluer le volet économique, etc. pour offrir un cadre de vie toujours plus agréable à ses usagers.

L'information du public a été effectuée par différents moyens :

- Affichage dans les lieux officiels de la Communauté de Communes et des Communes membres de l'avis au public précisant les objectifs de la modification et faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation.
- Mise en ligne sur le site internet et la page Facebook de la Communauté de Communes et sur les sites des Communes membres.

Des certificats d'affichage produits par la Communauté de Communes et les Communes membres attestent de la bonne information du public.

Cette diffusion a permis aux habitants du territoire et au-delà de se tenir informés du projet de modification du dossier et de pouvoir consulter les pièces du PLUi faisant l'objet de changements. Pourtant malgré ces facilités à disposer de l'information, le projet n'a pas été très suivi par le public. Cette faible mobilisation du public, associée à la facilité d'accès au dossier, démontre peut-être une forme d'adhésion des habitants au projet de modification du PLUi.

## 4. Annexes

### 1. Extraits de lancement et de fin de concertation dans la presse

Vendredi 22 décembre 2023

Annonces légales et judiciaires | 25

## Enquête publique

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L'ACKERLAND

#### Avis de concertation publique

Par délibération du conseil communautaire en date du 07/12/2023, il sera procédé à une concertation préalable avec le public sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La concertation se déroulera tout au long des études et de la préparation du dossier à notifier aux personnes publiques associées. Pendant cette période, le dossier de concertation sera consultable :

- sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante : <https://www.kochersberg.fr/Com-com/Urbanisme/Modification-n-2-PLUi.html>
- au siège de la Communauté de Communes, sise La Trèfle-Maisons des Services du Kochersberg - 32 rue des Romains - 67370 TRUCHTERSHEIM aux jours et heures habituels d'ouverture :
- Lundi, Mercredi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Jeudi de 13h00 à 17h00
- Samedi de 8h30 à 11h30

Pendant toute la durée de la concertation, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignnant sur le registre déposé au siège de la Communauté de Communes et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes, sise : Maisons des Services - Le Trèfle - 32 rue des Romains - 67370 TRUCHTERSHEIM
- soit en les adressant par voie électronique à Monsieur le Président à l'adresse suivante : [plui@kochersberg.fr](mailto:plui@kochersberg.fr)

L'objet du message devra comporter la mention « Modification n°2 du PLUi : concertation »

Des informations complémentaires peuvent être demandées si besoin auprès de la Communauté de Communes.

383460400

BRD 25 - V1



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L'ACKERLAND

### AVIS DE FIN DE CONCERTATION PUBLIQUE Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par arrêté communautaire du 15/11/2024, la concertation avec le public prendra fin le lundi 02/12/2024 à 12h00. En date du 24/10/2024, des nouveaux documents ont été rajoutés au dossier de concertation. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

**Le Président,  
Justin VOGEL**

436370200

## 2. Extrait de la page Facebook de la Communauté de Communes



Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland

20 novembre, 10:30 · 🌐

...

### 📢 Avis de concertation publique

Par délibération du conseil communautaire en date du 07/12/2023, il est procédé à une concertation préalable avec le public sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

**!! Cette concertation s'achèvera le 02/12/2024 à 12h conformément à l'arrêté du Président du 12-11-2024.**

Plus d'informations par ici 📄 <https://www.kochersberg.fr/.../AVIS-CONCERTATION-PUBLIQUE.....>

En voir plus

# AVIS DE FIN DE CONCERTATION PUBLIQUE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L'ACKERLAND PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL MODIFICATION N°2

Par arrêté communautaire du 15/11/2024, la concertation avec le public prendra fin le lundi 02/12/2024 à 12h00. En date du 24/10/2024, des nouveaux documents ont été rajoutés au dossier de concertation. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

👍 2

2 partages

👍 J'aime

💬 Commenter

✉️ Envoyer

➦ Partager

### 3. Extrait du site internet de la Communauté de Communes

# Communauté de Communes du Kochersberg

Vendredi 29 Novembre 2024



Inventons  
notre avenir

**RECHERCHER SUR LE SITE**

OK

D

V

La Com'com

Le Trèfle

**Vous êtes ici :** » Accueil

#### Actualités

**Réunions publiques**

Dans le cadre de la révision du Schéma de cohérence de la région de Strasbourg (SCOTERS), le syndicat mixte pour le...

**Exposition : peinture et patchwork en symbiose**

Patchworks d'ici et d'ailleurs. Peinture figurative, hyperréaliste. À découvrir jusqu'au 6 janvier 2025 au Trèfle...

**AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE**

Dans le cadre de la concertation préalable avec le public, de nouveaux documents sont ajoutés en date du 24/10/24 au dossier de...

**Les Heures Musicales du Kochersberg 2025**

Une 21e édition qui va vous faire voyager ! Découvrez la programmation du festival 2025 en cliquant ici.

→ Voir toutes les actualités Flux RSS

#### Calendrier des manifestations

Novembre 2024

lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	1

→ Voir toutes les manifestations

**Inscription Newsletter**

**Publications**

Documents à télécharger

**Tourisme : découvrez le Kochersberg**

**Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland**

Le Trèfle, 32 rue des Romains - 67370 Truchtersheim  
Tél : 03 88 69 76 29 - Fax : 03 88 69 73 10

[Nous contacter](#)

- Plan du site - Mentions légales - Politique de confidentialité - Gestion des cookies © 2011



## 4. Extrait du site internet de la Communauté de Communes

**Actualités**


**AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE**

**AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE**

Par délibération du conseil communautaire en date du 07/12/2023, il est procédé à une **concertation préalable** avec le public sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La concertation se déroulera tout au long des études et de la préparation du dossier à notifier aux personnes publiques associées.

Cette concertation s'achèvera le 02/12/2024 à 12h conformément à l'avis ci-dessous :

 Arrêté du 12/11/2024

# AVIS DE FIN DE CONCERTATION PUBLIQUE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE  
L'ACKERLAND**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
MODIFICATION N°2**

Par arrêté communautaire du 15/11/2024, la concertation avec le public prendra fin le lundi 02/12/2024 à 12h00. En date du 24/10/2024, des nouveaux documents ont été rajoutés au dossier de concertation. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

Jusqu'à achèvement de la concertation, le dossier de concertation est consultable :


- sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante : [www.kochersberg.fr/Com-com/Urbanisme/Modification-n-2-PLU.html](http://www.kochersberg.fr/Com-com/Urbanisme/Modification-n-2-PLU.html) au siège de la Communauté de Communes, sise La Trèfle, Maisons des Services du Kochersberg - 32 rue des Romains - 67370 Truchtersheim aux jours et heures habituels d'ouverture.
  - Lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
  - Mardi de 9h à 12h et de 14h à 19h.
  - Jeudi de 13h à 17h.
  - Samedi de 8h30 à 11h30.


Pendant toute la durée de la concertation, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre déposé au siège de la Communauté de Communes et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes, sise : Maisons des Services - Le Trèfle - 32 rue des Romains - 67370 Truchtersheim.
- soit en les adressant par voie électronique à Monsieur le Président à l'adresse suivante : [plui@kochersberg.fr](mailto:plui@kochersberg.fr)









**L'objet du message devra comporter la mention "Modification n°2 du PLU : concertation"**

Des informations complémentaires peuvent être demandées si besoin auprès de de la Communauté de Communes.


 Délibération

 Délibération relative à l'ouverture à l'urbanisation des zones ZAU


**Pièces du dossier**

-  Dossier de concertation
-  Notice explicative
-  Règlement graphique extrait des plans de zonages
-  Règlement graphique plans "Éléments du Patrimoine"
-  Règlement écrit modifié
-  Règlement graphique liste des emplacements réservés
-  Orientations d'aménagements et de programmation (AOP) : volume 2
-  Évaluation environnementale de la modification


**Règlement graphique**

-  Zonages

**Règlement graphique patrimoine**

-  Plans

**Règlement graphique risques**

-  Zonages



## 5. Certificat intercommunal d'affichage et de mise en ligne du dossier



### **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE MISE EN LIGNE**

Je soussigné Monsieur Justin VOGEL, Président de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l’Ackerland certifie par la présente avoir procédé :

- à l’affichage de la délibération du 07 décembre 2023 relative à la concertation préalable concernant la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du 19 décembre 2023 au 02 décembre 2024 inclus.
- à l’affichage de l’avis au public relatif à la concertation préalable concernant la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du 19 décembre 2023 au 02 décembre 2024 inclus.
- à la mise en ligne, sur le site internet et sur la page Facebook de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l’Ackerland, de l’avis au public relatif à la concertation préalable concernant la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du 19 décembre 2023 au 02 décembre 2024 inclus.
- à l’affichage de l’avis au public complémentaire relatif à la concertation préalable concernant la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du 24 octobre 2024 au 02 décembre 2024 inclus.
- à la mise en ligne, sur le site internet de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l’Ackerland, de l’avis au public complémentaire relatif à la concertation préalable concernant la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du 24 octobre 2024 au 02 décembre 2024 inclus.
- à l’affichage de l’arrêté du Président du 15 novembre 2024 portant achèvement de la concertation préalable concernant la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du 15 novembre 2024 au 02 décembre 2024 inclus.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Truchtersheim, le 03 décembre 2024

Le Président  
Justin VOGEL